



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSTCO FRANCE station-service

1 avenue de Bréhat
91140 Villebon-Sur-Yvette

Référence : E4/25-1599

Code AIOT : 0100026980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement COSTCO FRANCE station-service implanté 35 route de Paris D604, ZAC les 4 chênes 77340 PONTAULT-COMBAULT. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en service récente de la station-service (inspection initiale dite de récolelement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSTCO FRANCE station service
- 35 route de Paris D604, ZAC les 4 chênes 77340 PONTAULT-COMBAULT
- Code AIOT : 0100026980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/027 portant enregistrement de la demande de la société COSTCO FRANCE pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 1435 (station-

service), implantée au sein de la ZAC des 4 Chênes, sur la commune de PONTAULT-COMBAULT a été pris le 08/02/2024.

La station-service a été mise en service en 04/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
18	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2.2.6 de l'annexe I	Sans objet
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.2.9 de l'annexe I	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.2.10 de l'annexe I	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 de l'annexe I	Sans objet
10	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1 de l'annexe I	Sans objet
11	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3 de l'annexe I	Sans objet
13	Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'utilisation des appareils d	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Consigne d'interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5 de l'annexe I	Sans objet
15	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I	Sans objet
16	Dispositifs arrête-flamme	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.4 de l'annexe I	Sans objet
17	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la station-service est exploitée conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant dispose d'un dossier installation classée informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :

A. - L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. La distribution en station-service de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté quel que soit le volume distribué par an.

B. - Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :

	CATÉGORIE B y compris E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) (extinction automatique)	16 14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8
(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :	<ul style="list-style-type: none"> - la distribution voiture ; - la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; - la distribution poids-lourds supérieure à 		

2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; - la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

C. - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;

7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

D. - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Constats :

Les règles d'implantation édictées ci-dessus sont respectées, et notamment la distance de 5 mètres par rapport aux limites de la voie publique et aux limites de propriété du site.

La station-service est située au sein d'une zone d'activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

Constats :

La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la

prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques temporaires du site du 14/04/2025, dans l'attente du raccordement. Le rapport conclut quant à la conformité des installations.

L'exploitant a indiqué que le raccordement des installations était prévu en 07/2025 et qu'une vérification des installations électriques sera réalisée suite au raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des installations électriques suite au raccordement et le cas échéant, justifier de la levée des non-conformités et/ou observations relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées le 24/03/2021, sur plan. Les systèmes de protection prévus dans les documents concernent le local TGBT du kiosque. L'exploitant a indiqué que les systèmes de protection ont été intégrés au TGBT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2.2.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Le sol des aires de distribution et de remplissage est étanche.

Le site dispose de produits et de dispositifs pour nettoyer et récupérer les éventuels déversements d'huile et de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Conformité des flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Les flexibles mis en place respectent la norme NF EN 1360 et leur date de fabrication est conforme à la réglementation.

Les appareils sont équipés d'un dispositif anti-arrachement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des dispositifs

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaisant à cette exigence.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Constats :

La station-service est conçue pour pouvoir fonctionner en libre service sans surveillance et en libre service surveillé.

Elle est équipée en conséquence. Elle dispose notamment d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution et d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Durant les heures d'ouverture de la station-service, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement des appareils.

S'agissant de l'aire de dépotage, elle est équipée d'un système de mise à la terre et d'un système de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La station-service est équipée des moyens suivants :

- de deux poteaux d'incendie (du centre commercial) situés à moins de 100 mètres. Les poteaux, testés en 2024, sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure.
- d'un système d'alarme incendie relié au système de sécurité incendie du magasin ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un bouton poussoir commandant en cas d'incident une alarme lumineuse et sonore ;
- de consignes et d'agents d'exploitation (pendant les heures d'ouverture de la station-service) permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur et d'un système d'extinction automatique conforme ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs délivrant des liquides inflammables, de réserves de sable et de pelles ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile est installée en dehors de l'aire de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits et étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un inventaire des stocks et a présenté un plan des stockages.

Par message électronique du 13/06/2025, l'exploitant a transmis un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de repérage des zones ATEX de l'installation.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ces zones étaient signalées par des panneaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

2.4.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.4.2 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Pendant les heures d'ouverture de la station-service, l'exploitation se fait sous la surveillance d'agents d'exploitation formés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consigne d'interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une consigne

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats :

Les consignes d'interdiction des feux sont affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la

sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaisant à cette exigence.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH : 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur site. Il traite les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de distribution et de l'aire de remplissage.

L'exploitant a présenté un certificat de conformité du dispositif et l'attestation d'installation du 13/05/2025.

Le séparateur est équipé d'une fosse de 7 m³ et d'un obturateur automatique en sortie.

La station-service dispose de produits fixants et absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositifs arrête-flamme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des dispositifs

Prescription contrôlée :

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

Constats :

Les dispositifs arrête-flamme sont intégrés aux différents distributeurs exploités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Présence du dispositif de récupération

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation du 13/05/2025 attestant que la station-service est équipée des dispositifs suivants :

- une bouche permettant la connexion d'un tuyau de récupération des vapeurs générées par le déplacement de carburant B lors du déchargeage d'une citerne de transport ;
- un dispositif évitant que les vapeurs des carburants de catégorie B (SP98, SP95, E10, ...) stockées dans le réservoir ne s'évacuent à l'air libre par l'évent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié et transmettre le rapport relatif à ces mesures, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

